

71178 - Faut-il apprendre le droit musulman appliqué aux ventes et opérations financières

La question

L'apprentissage du droit musulman appliqué aux ventes et opérations financières est-il une obligation personnelle pour tous ceux qui mènent des achats et ventes ,comme les pharmaciens et représentants des sociétés pharmaceutiques?

La réponse détaillée

Quand le musulman sait que la finalité de sa création et sa venue au monde est l'engagement à accepter les charges et la loi qu'Allah lui impose; l'adoration d'Allah, le Transcendant et le Très-haut, il sait du coup qu'il a l'obligation d'apprendre les dispositions de la loi d'Allah pour connaître Ses charges.C'est parçque la connaissance de ce qu'il faut pour appliquer un devoir est une obligation.

Dans un de ses hadiths, le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) nous dit: « la cherche du savoir est une obligation pour tout musulman. » (rapporté par Ibn Madjah (224) et jugé bon par lui à cause de la multiplicité de ses voies de transmission et des versions qui le corroborent et qui viennent d'al-Mizzi, az-Zarkchi, as-Souyouti, as-Sakhawi, adh-Dhahabi, al-Manawi et az-Zarqaani. Il est encore cité dans *Sahih* Ibn Madjah par al-Albani.

Les ulémas attestent la véracité du sens du hadith.Pour Ibn Abdoul Barr (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde), ils (les ulémas) considèrent son sens vrai, même si une légère divergence de vues les oppose.» *Djamie bayan al-ilm* (1/53) An-Nawawi, abonde dans le même sens dans *al-Manthouraat*, p. 287 et Ibn al-Qayyim dans *Miftaah as-Saadah* (1/480)

Ibn Abdoul Barr dit encore: « les ulémas sont tous d'avis que l'apprentissage d'une partie du savoir est une obligation personnelle pour tout un chacun tandis que l'apprentissage de l'autre partie reste une obligation communautaire en ce sens que si les uns s'en occupent les autres de la même localité en sont dispensés.» *Djamie bayan al-ilm wa fadhl ihii* (1/56)

Les ulémas (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) ont expliqué que l'accquisition du savoir est une obligation personnelle. Et ils ont évoqué le volume de connaissances dont l'obtention est une obligation personnelle pour tout musulman, et ont conclu que l'apprentissage des dispositions régissant les ventes en fait parie pour toute personne qui s'occupe du commerce afin de lui éviter de tomber à son insu dans l'illicite ou l'usure. On a rapporté de certains compagnons (p.A.a) des propos abondant dans ce sens. Sous ce rapport, Omar ibn al-Khattab (p.A.a) a dit: « ne vend dans notre marché que quelqu'un qui s'est imprégner du droit religieux.» (rapporté par at-Tirmidhi (487) et qualifié par lui de *bon et étrange* et jugé bon par al-Albani dans *Sahih at-Tirmidhi*.

Ali ibn Abi Talib (p.A.a) dit: « celui qui exerce le commerce avant d'apprendre la religion risque de se plonger progressivement dans l'usure.» Voir *Moughni al-Mouhtadj* (2/22)

Ibn Abdoul Barr a dit: « le degré de connaissance à atteindre par tout le monde s'applique à toutes les obligations qu'on ne peut ignorer. C'est comme l'attestation verbale sur la base d'une adhésion intime qu'Allah est unique et qu'Il n'a pas d'associé et qu'Il possède éternellement Ses Attributs et Noms, et qu'Il n'a ni commencement ni fin, et qu'Il siège sur son trone.

Après quoi on atteste que Mouhammad est Son Messager et escalve et que la Résurrection viendra après la mort afin que l'on soit récompensé pour ses œuvres, et que le Coran est la parole d'Allah et son contenu est vrai, et que les cinq prières sont obligatoires, et qu'on a l'obligation d'apprendre ce qu'il faut pour acquérir la propriété requise pour les accomplir ainsi que l'ensemble de leurs dispositions, et que l'observance du jeûne du Ramadan est une obligation, et qu'on doit savoir ce qui l'invalidé et ce qu'il faut savoir pour le pratiquer.

Le musulman fortuné et apte doit savoir qu'il a l'obligation de faire le pèlerinage une fois dans sa vie dès qu'il en a la capacité, et qu'il doit donner la zakat au moment fixé et selon les quantités déterminées.

Il s'y ajoute d'autres choses dont il faut avoir une connaissance globale puisque leur ignorance n'est pas excusable. C'est comme l'interdiction de la fornication, de la pratique de l'usure, de la consommation du vin, du porc, d'un cadavre et de toute impureté, et l'interdiction du faux

témoignage, de la spoliation des biens d'autrui, de toute forme d'injustice, du mariage avec les mères, les soeurs et celles mentionnées avec elles (Coran, 4:23) et l'homicide commis injustement sur une âme croyante. C'est aussi le cas de tout ce qui relève du même registre, notamment tout ce que le livre a précisé et ce qui est l'objet du consensus de la Oummah. » *Djamie bayan al-ilm* (1/57)

On lit dans l'encyclopédie juridique (30/293): « citan al-Allaami, Ibn Abidine dit : « c'est une obligation personnelle pour tout individu responsable, ayant connu la droite religion, d'apprendre comment faire ses petites et grandes ablutions , accomplir la prière et le jeûne et comment faire la zakat et le pèlerinage quand ils deviennent obligatoires.

Les commerçants doivent connaître les règles du commerce pour pouvoir éviter les aspects réprouvés liés à l'ensemble des opérations. C'est encore le cas des gens des arts et métiers. Toute personne qui se livre à la pratique d'une activité doit en connaître les règles et dispositions afin d'éviter ses aspects prohibés.

An-Nawawi a dit: «s'agissant de la vente, du mariage et choses pareilles, qui ne relèvent pas des obligations, il est interdit de s'y engager avant d'acquérir les connaissances requises. »

Al-Ghazali (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « de même, le commerçant musulman vivant dans un milieu où l'usure se pratique largement doit apprendre comment éviter d'y tomber .C'est la vraie connaissance qui constitue une obligation personnelle puisqu'elle permet de savoir comment mener son activité. » Voir *Ihyaa ouloum addiin* (1/33)

Ali ibn al-Hassan ibn Chafiiq a dit à Ibn al-Moubarak: « qu'est-ce qu'un musulman ne peut pas savoir? Qu'est-ce qu'il doit apprendre?» – « il ne doit rien entreprendre sans avoir les connaissances requises, quitte à interroger (les savants). » (rapporté par Ibn Abdoul Barr dans *Djamie bayan al-ilm* (1/56)

Al-Ghazali (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « au fil des jours, le fidèle est confronté à des situations dans sa vie cultuelle et ses transactions qui se renouvellent sans cesse. Ce qui l'oblige à poser des questions par rapport aux imprévus. Il doit s'empresser à anticiper l'apprentissage de ce qu'il croit imminent. » *Ihyaa ouloum ad-diin* (1/34)

Le conseil à donner à celui qui pratique le commerce, notamment les achats et ventes est de lire les abrégés du droit des transactions comme *al-Moulakhkahs al-fiqhi* par Cheikh Salih al-Fawzan et *Kitaab maa laa yassaou at-Taadjir djahlahou* par Abdoullah al-Mouslih et Salah ad-Diin as-Saawi.

Allah le sait mieux.

Voir la question n°[20092](#) .